

17  
octobre  
2012

## Arrêté fixant les émoluments en matière d'adoption

Etat au  
4 mars 2026

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907;<sup>1)</sup>  
vu l'ordonnance sur l'adoption (OAdo), du 29 juin 2011;<sup>2)</sup>  
vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910;<sup>3)</sup>  
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>4)</sup>;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et  
des affaires sociales,  
*arrête:*

But	<p><b>Article premier</b><sup>5)</sup> 1Le présent arrêté fixe le montant des émoluments facturés pour les demandes:</p> <p>a) d'adoption nationale; b) d'adoption internationale; c) d'adoption de l'enfant du conjoint; d) <i>abrogée</i>.</p> <p><sup>2</sup>Par analogie les mêmes émoluments sont facturés lors de l'adoption d'un adulte.</p>
Emoluments	<p><b>Art. 2</b><sup>6)</sup> 1Un émolument de 150 francs est dû pour la procédure d'adoption. <sup>2</sup>Un émolument de 700 francs est dû pour l'évaluation sociale. <sup>3</sup><i>Abrogé</i>.</p>
Disposition transitoire	<p><b>Art. 3</b><sup>7)</sup></p>
Entrée en vigueur et publication	<p><b>Art. 4</b> 1Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012. <sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

---

FO 2012 N° 42

1) RS 210

2) RS 211.221.36

3) RS 211.1

4) RSN152.150

5) Teneur selon A du 4 mars 2026 (FO 2026 N° 10) avec effet immédiat

6) Teneur selon A du 4 mars 2026 (FO 2026 N° 10) avec effet immédiat

7) Abrogé par A du 4 mars 2026 (FO 2026 N° 10) avec effet immédiat